Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/162

28.1.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/162 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/40 en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du régime d'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil [1], et notamment son article 24, paragraphe 2, point b), et son article 223, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission [2], les États membres sont tenus d'assurer un suivi de la mise en œuvre du régime d'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (ci-après dénommé «programme à destination des écoles») et d'inclure dans leurs rapports annuels de suivi des informations spécifiques.

(2) Certaines informations, telles que le prix moyen par portion ou les informations sur les autorités et les parties intéressées concernées, ne sont pas essentielles pour un suivi correct du programme à destination des écoles. Afin d'alléger la charge administrative, ces informations ne devraient plus être fournies. D'autres informations, telles que la fréquence de livraison des produits, devraient être simplifiées.

(3) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2017/40 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/40, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les rapports annuels de suivi des États membres incluent des informations concernant les fonds utilisés pour la fourniture et la distribution de chacune des catégories de produits énumérées à l'article 23, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (UE) nº 1308/2013 et pour les mesures éducatives d'accompagnement, le nombre d'établissements scolaires et d'enfants participant au programme à destination des écoles, la taille moyenne des portions et le nombre de portions livrées, les quantités de produits fournies, ventilées par catégories de produits et, le cas échéant, celles des produits autres que ceux énumérés à l'article 23, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (UE) nº 1308/2013 qui sont inclus au titre des mesures éducatives d'accompagnement conformément à l'article 23, paragraphe 7, dudit règlement, ainsi que les types de communication et les mesures d'accompagnement mises en œuvre.».

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

[2] Règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission (JO L 5 du 10.1.2017, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/40/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN